ACADÉMIE
DE LILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Département de l'Enseignement Privé

Département de l'Enseignement Privé

N° 25-0348

Bureau de gestion des Remplacements (BGR)
Affaire suivie par :
Stéphane DUPILET
Tél : 03 28 37 17 02
Mél : ce.depremplacement1d@ac-lille.fr

144 rue de Bavay
59000 Lille

Lille, le 25 avril 2025

La rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement d'enseignement privé
du 1er degré lié à l'Etat par contrat

Messieurs les directeurs diocésains
de l'enseignement catholique

Objet : mise en œuvre du nouveau cadre de gestion des maîtres délégués du 1er degré de l'enseignement privé
Références :
- décret n° 2023-733 du 8 août 2023 relatif aux maîtres de l'enseignement privé.
- circulaire MENF2421002C du 21 août 2024 relative au cadre de gestion des maîtres délégués des établissements privés sous contrat des premier et second degrés

La circulaire citée en référence (publiée au BO n° 34 du 12 septembre 2024) a pour objet de présenter et de préciser les nouvelles modalités de recrutement, de rémunération et de gestion des maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat, compte tenu des modifications apportées par le décret également cité en référence.

Après consultation de la commission consultative mixte interdépartementale, de nouvelles conditions de recrutement et de mise en œuvre des grilles indiciaires nationales sont mises en œuvre, tant pour le niveau de classement que pour l'indice nouveau majoré (INM) correspondant.

1- Nouvelles modalités de recrutement des maîtres délégués

Les maîtres délégués nouvellement recrutés depuis le 1er septembre 2024 bénéficient d'un classement dans la grille indiciaire en fonction du diplôme détenu et de l'expérience professionnelle acquise.

Règles de classement pour le recrutement des maîtres délégués de 1ère catégorie :

Niveau		INM
2	Licence	393
3	Master/Maîtrise Licence justifiant d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle	415
4	Doctorat Master/Maîtrise justifiant d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle	436

Règles de classement pour le recrutement des maîtres délégués de 2ème catégorie :

Niveau		INM
1	Tout diplôme de niveau 5	373
2	Tout diplôme de niveau 5 et au moins 5 ans d'expérience professionnelle	377
3	Tout diplôme de niveau 5 et au moins 10 ans d'expérience professionnelle	394

Le classement dans la grille indiciaire ne pourra être supérieur au niveau 4 (INM 436) pour les maîtres délégués de 1ère catégorie et au niveau 3 (INM 394) pour les maîtres délégués de 2ème catégorie.

2- Nouvelle mise en œuvre des grilles indiciaires nationales

Tous les maîtres délégués recrutés avant le 1er septembre 2024 seront reclassés au niveau supérieur au 1er septembre 2024.

Grille indiciaire des maîtres délégués de 1ère catégorie :

Niveau de rémunération	INM	Durée dans le niveau
Niveau 2	393	1
Niveau 3	415	1
Niveau 4	436	2
Niveau 5	458	3
Niveau 6	480	3
Niveau 7	503	3
Niveau 8	528	3
Niveau 9	553	3
Niveau 10	578	3
Niveau 11	603	3
Niveau 12	628	3
Niveau 13	655	3
Niveau 14	685	3
Niveau 15	715	3
Niveau 16	746	3
Niveau 17	788	3
Niveau 18	826	

Grille indiciaire des maîtres délégués de 2nde catégorie :

Niveau de rémunération	INM	Durée dans le niveau
Niveau 2	373	1
Niveau 3	377	1
Niveau 4	394	2
Niveau 5	412	3
Niveau 6	430	3
Niveau 7	462	3
Niveau 8	494	3
Niveau 9	526	3
Niveau 10	558	3
Niveau 11	590	3
Niveau 12	625	3

Je vous rappelle que les maîtres délégués proposés pour un recrutement doivent remplir les conditions de diplômes requises pour se présenter au concours interne de recrutement des maîtres contractuels (CRPE), c'est-à-dire être titulaires :

- soit d'une licence ;
- soit d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans acquis en France ou dans un autre État (dans ce cas, le titre ou diplôme doit être attesté par l'État dans lequel il a été délivré) ;
- soit d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II) du cadre national des certifications professionnelles (CNCP).

Ainsi, toute proposition de recrutement d'un maître délégué ne remplissant pas les conditions indiquées ci-dessus doit faire l'objet d'une demande de dérogation, en précisant les raisons et motivations.
En tout état de cause, un maître délégué recruté à titre dérogatoire sera classé en deuxième catégorie. Son recrutement ne sera valable que pour l'année scolaire en cours. Il appartient au maître, afin de pouvoir figurer à titre définitif sur le fichier des suppléants, de régulariser sa situation, soit en fournissant un document attestant d'un niveau licence, soit en validant les acquis de son expérience professionnelle pour obtenir le niveau requis.

Par ailleurs, il est précisé que l'avancement de chaque maître délégué est calculé individuellement en tenant compte des périodes d'activité et au prorata du service effectif pour les quotités inférieures à la moitié de l'obligation réglementaire de service.

Un courrier sera adressé à tous les maîtres délégués concernés par ce reclassement.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie

Paul-Eric PIERRE

Sophie BÉJEAN